

DÉCISION DU CONSEIL**du 8 mai 1964****relative à certaines mesures de politique commerciale pour l'application
de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne
et l'État d'Israël**

(64/360/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la représentation de la Communauté au sein de la Commission mixte créée par l'article 6 de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël ainsi que la procédure à suivre doivent être réglées compte tenu des attributions de cette Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La délégation de la Communauté faisant partie de la Commission mixte visée à l'article 6 de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël est composée des représentants des gouvernements des États membres et de la Commission de la Communauté économique européenne.

La présidence de cette délégation est assurée par le représentant de la Commission de la Communauté économique européenne et la vice-présidence par le représentant de l'État membre qui assure la présidence du Conseil.

La délégation de la Communauté coordonne, conformément aux procédures communautaires habituelles, sa position au sein de la Commission mixte.

Les activités de la Commission mixte ne pourront, en aucun cas, avoir pour objet de négocier, sans autorisation des institutions compétentes de la Communauté, une révision ou un renouvellement d'accord.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT